

## C O M M U N I Q U E ( A V I S )

La Section de la circulation, dans l'intention de mieux régler la navigation sur nos lacs, en application de la législation fédérale et cantonale en matière de navigation communique les directives suivantes qui règlent la navigation sur les lacs des embarcations ayant un lieu de stationnement à l'étranger.

Les touristes étrangers qui ont l'intention de naviguer sur les lacs du Canton en bateau à moteur ou à voile **doivent en demander l'autorisation temporaire ainsi que les plaques de contrôle correspondantes** qui seront délivrés par les offices du tourisme de:

**ORGANIZZAZIONE TURISTICA LAGO MAGGIORE E VALLI**  
**ENTE TURISTICO DEL LUGANESE**

**Via Brere 3a, 6598 Tenero**  
**Piazza Lago, 6987 Caslano**

Tel. + 41 91 759 77 44

Tel. + 41 58 220 65 01

les requérants devront présenter:

- a) les documents d'immatriculation de l'embarcation délivrés par le pays de provenance;
- b) l'attestation requise de l'assurance responsabilité civile ou une police de l'assurance de responsabilité civile avec le récépissé du paiement de la prime annuelle, qui garantit la couverture minimum exigée en Suisse ou qui atteste que le propriétaire ou le détenteur a versé à l'autorité compétente la prime pour une assurance collective (art. 106 ONI\*).

Pour les bateaux motorisés et les bateaux à voile ayant une surface vélique supérieure à 15 m<sup>2</sup> et dont l'exploitation ne nécessite pas de concession, l'assurance doit au moins couvrir les droits du dédommagement des lésés jusqu'à un montant de 2 millions de francs par sinistre (dommages subis par les personnes et les choses) (art. 155 ONI).

- c) le permis de navigation pour les embarcations dont le moteur a une puissance de propulsion **supérieure à 6 kW** ou dont la voilure **dépasse 15 m<sup>2</sup>** (art. 78 ONI\*);

Le bateau devra correspondre aux critères de sécurité et de navigabilité, ne pas provoquer de pollution et être équipé selon les normes suisses (art. 106 et 132 ONI\*);

**L'autorisation est valable à partir de la date à laquelle elle est délivrée jusqu'à la fin du mois suivant** sur toutes les eaux ouvertes à la navigation (art. 105 alinéa 3 ONI\*). **Elle ne peut être ni renouvelée ni subdivisée sur plusieurs périodes durant la même année civile.**

Les plaques de contrôle devront être fixées à la proue, sur les deux faces extérieures de la coque, de manière bien visible, en caractères romains et chiffres arabes résistant aux intempéries (art. 17 ONI\*);

Les bateaux à rames (pédalos) peuvent être utilisés dès l'âge de 10 ans, les bateaux à moteur d'une puissance maximale de 6 kW dès l'âge de 14 ans, tous les autres bateaux à moteur dès l'âge de 18 ans et les bateaux à voile sans moteur dès l'âge de 16 ans.

### I. REGLES

- a) La navigation à proximité de la rive (**à moins de 150 m**), excepté pour les bateaux prioritaires qui circulent selon l'horaire publié, **est interdite**, à moins que l'on ne veuille aborder, partir, stationner ou traverser des passages étroits. Ces manoeuvres se feront par le trajet le plus court et la vitesse ne dépassera pas 10 km/h.
- b) Il est strictement interdit à toutes les embarcations de s'approcher des bateaux de la navigation régulière ou de se mettre dans leur sillage ou sur leur route.  
Elle devront respecter une distance d'au **moins 50 m** des bateaux prioritaires, des convois remorqués ainsi que des embarcations de pêcheurs professionnels munies des signaux réglementaires et une distance de **200 m** au moins si elles les croisent par l'arrière.
- c) Le conducteur est tenu d'éviter que les manoeuvres et la navigation de son bateau provoquent des perturbations ou de dommages aux autres embarcations et à la pêche.
- d) Les accès et les alentours des appontements et des ports ouverts au public doivent être laissés libres et les manoeuvres des bateaux prioritaires ne doivent en aucune manière être entravées.
- e) Les bateaux qui naviguent en sens contraire doivent, pendant les manoeuvres de croisement, se déplacer sur leur droite respective, de façon à maintenir entre eux une distance minimum de 50 m.
- f) Pendant les manoeuvres de croisement ou de dépassement, les priorités suivantes doivent être respectées:
  - 1) toutes les embarcations s'écarteront des bateaux prioritaires;
  - 2) toute embarcation, à l'exception des bateaux prioritaires, s'écartera des bateaux pour le transport de marchandises;
  - 3) toute embarcation, à l'exception de celles prioritaires et le transport de marchandise, s'écartera des bateaux des pêcheurs professionnels;
  - 4) toute embarcation, à l'exception de celles prioritaires, le transport de marchandise et la pêche professionnelle, s'écartera des bateaux à voile;
  - 5) tout bateau à moteur, à l'exception de ceux prioritaires, le transport de marchandises, la pêche professionnelle, s'écartera des barques à rames.

g) Etant donné certains passages dangereux, la navigation doit s'effectuer avec une prudence particulière dans les endroits suivants:

- **LAC DE LUGANO:** - Pont de Melide, passage de Lavena
- **LAC MAJEUR :** - Iles de Brissago

Sous le pont de Melide, le passage de bateaux appartenant à des entreprises titulaires d'une concession fédérale doit se faire sous l'arcade no.3. Les autres bateaux passeront sous les arcades no.1 (Bissone), 2 et 4.

La priorité dans le cas d'arrivée simultanée de deux embarcations provenant de direction opposées revient à l'embarcation qui navigue en direction sud (arcade no. 1). Dans le passage de Lavena c'est l'embarcation qui se rend à Ponte Tresa qui a la priorité exception faite pour les bateaux du service public.

## II. BATEAUX ET AUTRES EMBARCATIONS PARTICULIERES

Les bateaux de plage, canots gonflables et toutes sortes d'autres embarcations de divertissement et de jeux peuvent naviguer exclusivement à proximité de la rive (pas plus de 150 m de distance). Ils ne pourront en aucun cas être munis d'un moteur (art. 42 ONI\*).

## III. ZONES PROTEGEES

A proximité des "Bolle de Magadino", dans les zones "A" et "B", la baignade et la navigation avec des embarcations à moteurs de tous genres sont interdites jusqu'à une distance de 150 m de la rive. La navigation de barques à rames est interdite jusqu'à 50 m. Dans tous les cas, l'abordage est interdit.

Il est interdit de stationner dans les zones de végétation aquatique (roselières, roseaux, nymphéas). Il faudra observer une distance d'au moins 25 m (art. 59 ONI\*).

## IV. SKI NAUTIQUE

- a) La pratique du ski nautique et l'utilisation de dispositifs analogues sont autorisées seulement de jour et avec bonne visibilité, au plus tôt à partir **de 08.00 et au plus tard jusqu'à 21.00.**
- b) La pratique du ski nautique ou l'utilisation d'autres dispositifs analogues est interdite dans les zones riveraines (**300 m**) hors des couloirs de lancement autorisés officiellement et des plans d'eau signalés comme endroits réservés exclusivement à tel usage.
- c) Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne chargée de desservir le câble tracteur et de surveiller le skieur nautique; cette personne devra être apte à exécuter cette tâche.
- d) Le bateau remorqueur et le skieur doivent maintenir une distance d'au moins 50 m des autres embarcations et des baigneurs. Le câble tracteur ne doit pas être tiré à vide dans l'eau.
- e) Il est interdit de tirer simultanément plus de deux skieurs.
- f) Il est également interdit de remorquer des dispositifs de vol (cerfs-volants, parachutes ascensionnels et similaires).
- g) L'exercice du ski nautique est interdit en tous les cas dans les endroits et régions suivants:

<b>LAC DE LUGANO:</b>	GOLFE DE LUGANO	entre Paradiso (Capo San Martino) et Castagnola (Villa Favorita); golfe de Ponte Tresa.
<b>LAC MAJEUR :</b>	GOLFE DE LOCARNO GOLFE D'ASCONA	entre embouchure de la rivière Maggia et Minusio (Eglise San Quirico); entre la Punta San Michele et le Lido.

\*(ONI = Ordonnance sur la navigation intérieure du 8.11.1978)